

Circulaire du 21 octobre 2025

portant Charte de déontologie et relative aux règles et bonnes pratiques professionnelles des responsables scientifiques (fonction publique d'État et territoriale) et autres responsables scientifiques des musées de France

La ministre de la Culture

à

Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs de musées nationaux,

**Mesdames et Messieurs les préfets de région,
(directions régionales des affaires culturelles)**

**À l'attention de Mesdames et Messieurs les responsables scientifiques du patrimoine et les directeurs
et responsables scientifiques des musées de France**

Référence	MC/SG/MPDOC/2025-032
Date de signature	21 octobre 2025
Émetteur	Direction générale des patrimoines et de l'architecture – Service des musées de France – Sous-direction des collections
Objet	Principes déontologiques, règles et bonnes pratiques professionnelles des responsables scientifiques des musées de France
Commande	Pour action et diffusion
Actions à réaliser	Diffuser, faire connaître et faire appliquer les règles de déontologie s'attachant aux professionnels des musées publics auprès des musées de France
Échéance	Effet immédiat, application permanente
Contacts utiles	Catherine Chevillot, sous-directrice des collections (catherine.chevillot@culture.gouv.fr) et Claire Chastanier, adjointe à la sous-directrice des collections (claire.chastanier@culture.gouv.fr)
Nombre de pages	19

Afin d'offrir un cadre sécurisé aux professionnels des musées dont les missions et les institutions sont de plus en plus exposées, le ministère de la Culture actualise la circulaire n° 2007/ 007 du 26 avril 2007 (publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture n°160, pages 15 à 23, *Circulaire portant Charte de déontologie...*).

La présente circulaire a valeur non pas réglementaire mais de recommandation. Elle entend donner des lignes directrices pour les pratiques professionnelles des responsables scientifiques de collection (conservateurs et conservatrices, attaché(e)s, et toute personne exerçant une responsabilité

de gestion d'une collection musée de France) et éclairer les décisions des collectivités ou entités privées à but non lucratif, dont relèvent les musées de France¹.

Elle rassemble les principes de bonne conduite que chaque responsable scientifique se doit de respecter dès qu'il entre dans la fonction dans la limite des attributions qui sont les siennes au sein de l'institution dont il relève.

Cette nouvelle version de la charte de déontologie prend en compte l'évolution des pratiques professionnelles et du corpus juridique qui régit les musées et l'exercice des missions de service public. Elle repose sur les principes fondamentaux du code de déontologie de l'ICOM (« Conseil International des musées », organisation non gouvernementale reconnue par l'UNESCO) publié en 2006.

Elle s'appuie également sur les dispositions législatives et réglementaires afférentes à la fonction publique d'État et territoriale, sur le code pénal et sur les textes qui régissent la profession et les musées, notamment :

- le code du patrimoine, en particulier son livre IV,
- le code général de la fonction publique et la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- les textes relatifs au statut des corps de la conservation : décret n° 2013-788 du 28 août 2013 (modifié par décret n°2021-1765 du 23 décembre 2021) portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine ; décret portant cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine prévu par le décret n°91-839 du 2 septembre 1991 modifié,
- les textes statutaires des musées dotés de la personnalité juridique.

Plus largement, les obligations des fonctionnaires, les dispositions qui relèvent d'autres domaines (comme les mesures liées à la transition écologique, etc.) sont supposées connues et prises en compte, comme les lois, règlements, statuts et chartes existants.

Il convient de préciser que l'article L. 124-2 du code général de la fonction publique prévoit que « *tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue* ». La fonction de référent déontologue a été confiée, pour les fonctionnaires et agents contractuels des administrations culturelles, à un collège de déontologie institué depuis 2018 au sein du ministère de la Culture.

Ce document rappelle les principes généraux de déontologie (I) et les précise, d'une part en ce qui concerne les collections (II), d'autre part en ce qui concerne les publics (III).

¹ Les autres métiers relèvent de la déontologie de la fonction publique, ou ont des chartes propres (bibliothèques). Les obligations des fonctionnaires demeurent et s'imposent à tous.

Table des matières

I	PRINCIPES GÉNÉRAUX	4
I.1	Mission de service public	4
I.2	Conduite professionnelle	4
I.2.1	Projet scientifique et culturel	4
I.2.2	Connaissance de la législation	4
I.2.3	Formation continue	4
I.2.4	Partage de compétences	4
I.2.5	Obligation d'évaluation	5
I.3	Confidentialité	5
I.4	Responsabilité professionnelle	5
I.5	Cumul d'activités	6
I.6	Commerce et expertise	6
I.7	Intégrité	7
I.8	Droit de collectionner	7
I.9	Interdiction d'utiliser à des fins personnelles des collections de musée	8
II	LES COLLECTIONS	8
II.1	Conserver	8
II.1.1	Veiller aux règles de conservation matérielle et de sécurité adaptées	8
II.1.2	Veiller à la mise en œuvre des règles d'inventaire	9
II.1.3	Procéder au récolement	9
II.1.4	Signaler les collections en péril	9
II.1.5	Respecter les restes humains	10
II.1.6	Collections vivantes, histoire naturelle et ethnographie	10
II.1.7	Veiller à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	10
II.2	Prêter et déposer	10
II.2.1	Décision	10
II.2.2	Contrôle	11
II.2.3	Contreparties	11
II.3	Restaurer	12
II.3.1	Programme et procédure de restauration	12
II.3.2	Mise en œuvre de la restauration	12
II.4	Enrichir	12
II.4.1	Politique d'acquisition	12
II.4.2	Avis d'instances scientifiques	13
II.4.3	Vigilance	13
II.5	Étudier	14
II.5.1	Étude des collections	14
II.5.2	Accessibilité scientifique des collections	15
II.5.3	Recherches	15
II.5.4	Publications	15
II.5.5	Expositions	15
II.5.6	Détention des droits sur les biens culturels étudiés	16
II.5.7	Reproductions photographiques et numériques	16
II.5.8	Reproductions, moulages, copies, objets dérivés	16
II.5.9	Droit de propriété littéraire et artistique des responsables scientifiques	17
III	LA POLITIQUE DES PUBLICS	17
III.1	Accueil et accessibilité	17
III.2	Présentation, diffusion	18
III.3	Connaissance des publics	18
III.4	Action culturelle	18
III.5	Associations de soutien et action de mécénat	19

I PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les responsables scientifiques s'obligent à respecter les pratiques professionnelles suivantes.

I.1 Mission de service public

Les responsables scientifiques considèrent en toute circonstance leur fonction comme une mission de service public qui vise au rayonnement du patrimoine naturel et culturel de l'humanité.

Nul ne doit oublier que la mission et l'activité d'un musée de France est une mission de service public non susceptible, quelles que soient les modalités selon lesquelles elle est accomplie, et quels que soient les nécessaires efforts d'efficacité de ses responsables, de générer un bénéfice ou un profit et nécessite très généralement au contraire un financement public et/ou la générosité privée.

I.2 Conduite professionnelle

I.2.1 *Projet scientifique et culturel*

Les responsables scientifiques ont le devoir de présenter les biens culturels dont ils ont la garde dans les meilleures conditions de visite et de conservation. À cet effet, dans une perspective de développement durable et d'aménagement du territoire, ils ont un rôle central dans la définition du projet scientifique et culturel du musée prévu à l'article L. 441-2 du code du Patrimoine et inscrivent tous les partenariats existants ou envisagés en fonction de ce projet. Il doit être centré sur les missions des musées de France telles que définies à cet article².

I.2.2 *Connaissance de la législation*

Les responsables scientifiques s'attachent à s'informer des législations nationales et internationales, ainsi que de leurs conditions d'application, et à s'y conformer. Ils doivent connaître les codes, chartes ou dispositions concernant le travail muséal, ainsi que les règles applicables au sein de l'établissement dans lequel ils accomplissent leur mission.

I.2.3 *Formation continue*

Les responsables scientifiques s'efforcent de se tenir à jour de l'évolution des connaissances requises dans leur domaine de compétence et leur champ d'activité. Ils se doivent de participer à des sessions de formation, notamment celles proposées par le ministère de la Culture ou le Centre national de la fonction publique territoriale, sur les nouvelles réglementations nationales et internationales et sur tout ce qui a trait à leur exercice professionnel et à l'actualité muséale.

I.2.4 *Partage de compétences*

Si l'équipe des responsables scientifiques d'un musée, qui doit travailler en collégialité, n'a pas les compétences nécessaires pour assurer une prise de décision efficace, elle doit consulter des spécialistes, au sein ou en dehors de l'institution, en France – notamment en région, dans les grands départements patrimoniaux au sens de l'article R. 422-1 du code du Patrimoine – et à l'étranger. La

² a) Conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections ; b) Rendre leurs collections accessibles au public le plus large ; c) Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ; d) Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

question des provenances, particulièrement sensible dans le cadre des acquisitions, devra être traitée en faisant appel aux connaissances d'autres personnes qualifiées, en particulier les grands départements patrimoniaux, le service des musées de France (SMF), et le cas échéant la mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS).

I.2.5 Obligation d'évaluation

Les responsables scientifiques s'obligent à accueillir et accompagner toute évaluation pratiquée à l'occasion de notation, d'inspection, ou d'audit par les autorités administratives compétentes, et à mettre à disposition les archives administratives.

I.3 Confidentialité

Les responsables scientifiques s'interdisent de révéler les faits, informations ou documents confidentiels dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, confidentiels par leur nature (données sur la vie privée, secret des affaires, secret de l'instruction, sécurité-sûreté, rapports avec le marché, etc.) ou leur degré d'avancement (dossier en cours...), à moins d'être dispensés de ce devoir par une autorité hiérarchique dans un cas précis.

Outre les limites fixées par la loi, la confidentialité s'applique notamment aux projets d'acquisition, à toutes les opérations en cours liées au marché de l'art et à toute information liée à la protection de la vie privée ; pour les archives publiques, elle s'opère selon les règles de communicabilité en vigueur.

Les informations relatives à la sécurité et à la sûreté des musées ou des collections et des locaux privés (notamment les résidences des collectionneurs) visités dans l'exercice des fonctions font l'objet de la plus stricte confidentialité.

La confidentialité ne saurait entraver l'obligation juridique d'aider tout pouvoir public compétent à enquêter sur des biens pouvant avoir été acquis ou transférés illégalement ou volés.

Les responsables scientifiques qui sont destinataires d'éléments d'information qui mettent en cause l'authenticité ou la provenance licite d'un bien culturel déjà conservé dans les collections ou faisant l'objet d'un processus d'acquisition ou d'éléments d'information qui sont susceptibles de faire naître un doute sur ce point doivent informer sans délai leur hiérarchie, la DRAC le cas échéant et le service des musées de France.

I.4 Responsabilité professionnelle

Les responsables scientifiques s'obligent à appliquer et à respecter les règles, les politiques et les procédures s'appliquant aux musées de France. Comme tout agent public, ils exercent leurs fonctions avec « *dignité, impartialité, intégrité et probité* » (article L. 121-1 du code général de la fonction publique-CGFP). Ils sont tenus à l'obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité.

Dans l'exercice de leurs responsabilités, ils s'appuient sur le principe de collégialité en matière d'acquisition, de restauration et de projet scientifique et culturel. Ils ont le devoir de servir loyalement l'autorité administrative dont ils dépendent et la personne morale qui les emploie.

Toutefois, il leur est possible d'exprimer à celles-ci, dans le respect des devoirs de réserve, de discrétion professionnelle et d'obéissance hiérarchique, leur opposition à des pratiques qui leur paraîtraient nuire au musée ou à la profession, et contraires à la déontologie professionnelle. Il est du

devoir des autorités dirigeantes et de tutelle des musées de France de prendre en compte cette réserve dans la prise de décision sur la conduite à tenir.

Les responsables scientifiques s'obligent à protéger le musée et le public contre toute conduite professionnelle illégale ou contraire à la déontologie.

I.5 Cumul d'activités

Le code général de la fonction publique (CGFP) édicte des limitations aux activités des agents publics dans ses articles L. 123-1 (activités interdites), L. 123-2 (liberté de produire des œuvres de l'esprit), L. 123-7 (activités accessoires exercées par un agent exerçant ses fonctions administratives à temps complet) ainsi que l'article L. 123-8 (autorisation d'exercice à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise). Par ailleurs, le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, en particulier son article 11, énumère les catégories d'activités qu'un agent public peut être autorisé à exercer à titre accessoire et les articles précisant la procédure de demande d'autorisation.

Peut être exercée sans autorisation préalable de l'administration dont relève l'agent la production d'œuvres de l'esprit sous réserve que celles-ci soient autonomes et respectent le principe de discrétion professionnelle et le bon fonctionnement du musée. Les responsables scientifiques ont toutefois un devoir d'information lorsque l'ouvrage, en raison de la fonction de l'auteur, peut avoir une incidence sur l'image de l'établissement. Le paragraphe II-5-9 de la présente circulaire évoque les conditions d'exploitation des œuvres de l'esprit créées dans le cadre de ses fonctions.

S'agissant de l'exercice d'une activité de commissariat d'exposition et des conditions dans lesquelles sa rémunération est, le cas échéant, prévue, il convient de distinguer différentes hypothèses :

1. l'exposition est organisée par le musée dans lequel le responsable de collection exerce ses fonctions administratives et scientifiques ;
2. l'exposition est organisée dans le cadre d'un partenariat avec un autre musée avec une mobilisation significative des collections du musée dans lequel le responsable de collection exerce ses fonctions ;
3. l'exposition est organisée par une autre personne morale sans mobilisation, autre que marginale, des collections du musée dans lequel le responsable de collection exerce ses fonctions.

Les deux premiers cas ne doivent pas donner lieu à rémunération pour le commissariat. Les droits d'auteur correspondant aux textes donnés pour la publication doivent faire l'objet d'une cession de droit, à titre onéreux ou gratuit. Le 3^e cas peut donner lieu à rémunération ; toutefois, l'activité doit être regardée non comme une production d'une œuvre de l'esprit, mais comme une activité qui ne peut être exercée que si elle est expressément autorisée par l'autorité hiérarchique, et, pour les fonctionnaires ou agents publics, dans les conditions prévues par l'article L. 123-7 du CGFP et par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020³.

I.6 Commerce et expertise

Les responsables scientifiques, par extension de l'article 9 du décret n° 2013-788 du 28 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine et de l'article 29 du décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine, ne peuvent se livrer directement ou indirectement au commerce ou à

³ Cf. rapports d'activité du Collège de déontologie, <https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/organisation-du-ministère/college-de-deontologie>.

l'expertise de biens culturels. Ils peuvent néanmoins être autorisés par le ministre à procéder à des expertises ordonnées par un tribunal ou à donner des consultations à la demande d'une autorité administrative, telle que les services du ministère de la Culture ou les autorités douanières.

Il est interdit de donner des consultations, de procéder à des expertises pour des personnes privées ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant, devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel (article L. 123-1 du code de la fonction publique). D'une manière générale, il convient donc de s'abstenir de participer en la matière à des procédures contre l'administration.

Les responsables scientifiques procèdent en revanche à l'estimation des biens culturels dont ils sont responsables (assurance, valorisation des dons, etc.). En cas de risque de contestation de l'évaluation financière d'une acquisition à titre gracieux ou onéreux, ils recourent à des spécialistes extérieurs à l'institution afin d'éviter de se trouver dans les situations de « juge et partie ». L'acceptation d'une valeur d'assurance d'un bien culturel prêté au musée ne les engage pas quant à sa valeur marchande.

Les responsables scientifiques s'interdisent toute contribution à des catalogues de ventes ou de galeries, et plus largement tout apport scientifique ou intellectuel pouvant valoir expertise commerciale ou susceptible d'avoir une incidence sur la valeur du bien. En cas de publication à vocation strictement scientifique et non commerciale, une dérogation est possible, à l'appréciation expresse du chef d'établissement.

Ils s'interdisent également de recommander de manière exclusive un marchand, commissaire-priseur ou expert, et plus largement un quelconque prestataire. Ils renvoient aux annuaires et répertoires de professionnels dans la mesure de leur information.

I.7 Intégrité

Les responsables scientifiques s'interdisent en toute circonstance de tirer pour leur intérêt personnel un avantage indu de leur position officielle.

Ils s'obligent à prendre des décisions et à n'agir qu'en fonction de considérations professionnelles et doivent, refuser toute sollicitation morale ou financière extérieure (cadeaux, invitations, avantages en nature, etc...). Ils peuvent accepter des invitations en toute transparence et avec discernement, sous réserve de l'accord exprès de leur hiérarchie.

Ils doivent, dans le cadre de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, faciliter la prévention et la détection, pour eux-mêmes et pour l'institution, des faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme. Ils doivent prendre connaissance des fiches pratiques concernant leur activité sur le site de l'Agence française anticorruption, du collège de déontologie du ministère de la Culture, notamment sur la commande publique, les mécénats et parrainages, la politique de cadeau, etc.

I.8 Droit de collectionner

Les responsables scientifiques s'interdisent d'entrer en concurrence avec les musées et autres institutions patrimoniales publiques pour l'acquisition de biens culturels ou pour toute activité personnelle de collecte, et de vendre un bien ou de faire une libéralité contre reçu fiscal à un musée de France, sauf à ce qu'ils agissent à un autre titre (ayant-droit d'artiste par exemple). Les musées

s'interdisent d'accepter de la part d'un responsable scientifique des dons contre reçu fiscal, y compris lorsque cet agent n'est plus en activité.

Les responsables scientifiques ne doivent pas tirer profit, s'ils acquièrent des œuvres à titre personnel, d'informations non publiques ou de relations avec des acteurs du marché, procurées par l'exercice de leurs fonctions ou de tout autre avantage conféré par leur poste. Ils ne doivent pas accepter à titre privé des dons de biens culturels de la part des personnes avec lesquelles ils ont des relations professionnelles.

I.9 Interdiction d'utiliser à des fins personnelles des collections de musée

Les responsables scientifiques ne peuvent autoriser les membres du personnel du musée, eux-mêmes, leurs familles ou leurs proches à utiliser, pour un usage personnel ou n'étant pas inclus dans les missions du musée, même provisoirement, des biens culturels provenant des collections du musée.

L'occupation d'un logement fourni par l'administration, qui peut contenir du mobilier ou des œuvres relevant des collections publiques, constitue un cas particulier qui doit faire l'objet d'un état régulier de la part de l'établissement.

II LES COLLECTIONS

Les responsables scientifiques sont responsables des collections dont la garde leur est confiée. Leur mission est de veiller à la conservation des biens matériels et immatériels, à ce que leur restauration soit effectuée dans les meilleures conditions, à ce que leur circulation dans le cadre de prêts ou dépôts s'effectue en toute sécurité et sans préjudice pour leur bonne conservation. Ils doivent proposer et pratiquer une politique d'acquisition pertinente et vigilante, enrichir la documentation, l'étude et la publication des collections comme une priorité s'inscrivant dans une démarche scientifique, assurer l'inventaire, le récolement et la couverture photographique et numérique des collections dont ils ont la charge, exercer un contrôle sur l'ensemble des opérations de reproduction.

Ils sont les garants de l'inaliénabilité des collections telle qu'elle est fixée par l'article L. 451-5 du code du Patrimoine : « *Les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables. Toute décision de déclassement d'un de ces biens ne peut être prise qu'après avis conforme du Haut Conseil des musées de France* ». Pour les musées de France appartenant aux personnes morales de droit privé, les règles en la matière sont fixées par les articles L. 451-10 et R. 451-25.

II.1 Conserver

La présente circulaire ne décrit pas le détail des opérations techniques mises en œuvre dans les musées telles qu'inventaire, marquage, récolement, qui figurent dans les circulaires et documents diffusés par le service des musées de France.

II.1.1 Veiller aux règles de conservation matérielle et de sécurité adaptées

La conservation préventive est un élément essentiel de la politique des musées et de la protection des collections. Les responsables scientifiques doivent notamment, en lien transversal avec les autres professionnels du domaine :

- veiller à créer et à maintenir un environnement protecteur pour les collections, qu'elles soient exposées ou non. Les responsables scientifiques s'assurent de la bonne conservation des

œuvres en dépôt ou en prêt à l'extérieur du musée. En transit, les œuvres doivent être convoyées si nécessaire par un personnel qualifié.

- veiller à ce que les œuvres déposées ne le soient que dans des lieux reconnus conformes, présentant les conditions de sécurité et de sûreté, de conservation et de présentation adéquates.
- mettre en place un programme régulier de veille sanitaire, d'inspection et de dépistage, ainsi qu'un plan de prévention des risques et d'intervention d'urgence (péril, conflits armés et catastrophes naturelles), tels que les plans de préventions des risques inondation (PPRI) et les plans de sauvegarde des biens culturels (PSBC) ou programme pluriannuel de restauration.
- créer ou maintenir un système de gestion des collections qui permette de localiser à tout instant les biens culturels. Les responsables scientifiques doivent assurer une couverture photographique ou numérique de sécurité des collections, leur assurer les conditions de sécurité et sûreté adaptées et veiller à ce que toute disparition ou acte de vandalisme soient signalés aux autorités de police ou de gendarmerie compétentes.
- veiller à ce que l'utilisation des espaces du musée pour des manifestations publiques ou privées ne porte pas atteinte aux bonnes conditions de conservation des œuvres.
- veiller à ce que les dispositifs muséographiques n'utilisent que des produits, matériaux et procédés qui, en fonction du niveau le plus avancé des connaissances, ne nuisent pas aux œuvres, à l'environnement ou aux personnes.

II.1.2 Veiller à la mise en œuvre des règles d'inventaire

Les responsables scientifiques sont responsables de l'élaboration et de la conservation des inventaires du musée dont ils ont la charge. Ils veillent à la mise en œuvre des règles de tenue de l'inventaire telles qu'elles sont définies dans le code du Patrimoine et dans l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement.

Dans le cas où certains biens ou certaines collections ne figureraient pas dans les inventaires, ils doivent procéder à leur inscription pour régularisation prioritairement à toute autre tâche après avoir obtenu l'autorisation du propriétaire des collections (cf. note-circulaire 4 mai 2016).

Dans le cas où les inventaires sont nativement informatisés, les responsables scientifiques doivent chaque année veiller à ce que l'impression réglementaire soit à jour.

II.1.3 Procéder au récolement

Il est du devoir des responsables scientifiques de procéder au récolement décennal des collections dont ils ont la charge. « *Les collections des musées de France font l'objet d'une inscription sur un inventaire. Il est procédé à leur récolement tous les dix ans.* » (art. L. 451-2 du code du Patrimoine). Les responsables scientifiques sont tenus de signaler auprès des autorités compétentes (autorités de tutelles et service d'investigation, catalogue numérique des biens manquants sur Joconde) les biens inscrits sur les registres d'inventaire et des dépôts qui, après récolement, sont considérés comme manquants (non localisés, détruits, volés). Il est rappelé que lorsqu'ils quittent leurs fonctions, les responsables scientifiques compétents remettent par la voie hiérarchique à la personne morale propriétaire du musée de France un état récapitulatif des biens inscrits sur les registres d'inventaire et des dépôts qui, après récolement, sont considérés comme manquants.

II.1.4 Signaler les collections en péril

Dans le cas où les collections dont il a la responsabilité se trouvent en péril au sens de l'article L. 452-2 du code du Patrimoine, les responsables scientifiques doivent alerter leur autorité hiérarchique

ou de tutelle, et, en cas de silence de celle-ci, l'autorité administrative de l'État qui peut mettre en demeure le propriétaire de prendre toutes dispositions pour remédier à cette situation.

II.1.5 *Respecter les restes humains*

Les restes humains sont étudiés, conservés et présentés conformément aux normes professionnelles, dans le respect de la dignité humaine.

Si ce respect ne s'oppose pas à l'exposition de restes humains dans les musées, la pertinence de celle-ci doit pouvoir se justifier en fonction de l'intérêt scientifique et pédagogique d'une telle monstration qui nécessite des cartels et avertissements appropriés pour les publics et une muséographie faisant preuve de décence.

II.1.6 *Collections vivantes, histoire naturelle et ethnographie*

L'arrêté du 25 mars 2004 modifié du ministère de l'Écologie et du développement durable fixe les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et notamment son chapitre 6 (articles 53 à 56) traitant de la participation aux actions de conservation des espèces animales.

Les responsables scientifiques veillent notamment au bien-être des animaux, au maintien de la biodiversité et à la protection de l'environnement. L'exploitation scientifique des collections vivantes est conduite dans le respect des espèces étudiées et de la réglementation en vigueur (CITES, etc.).

II.1.7 *Veiller à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*

Les responsables scientifiques se réfèrent en la matière à la Convention de l'UNESCO relative à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, signée le 20 octobre 2005, ratifiée par la France le 18 décembre 2006 et entrée en vigueur le 18 mars 2007. L'acquisition, la production et la diffusion de collectes orales requièrent des précautions qui ont trait essentiellement au respect du témoin, de sa voix et de son image, de son consentement et de la cession de droits patrimoniaux.

II.2 **Prêter et déposer**

II.2.1 *Décision*

En prêtant et en déposant des biens culturels, les responsables scientifiques contribuent activement à la diffusion culturelle pour donner au public les moyens de mieux connaître les collections dont ils ont la responsabilité.

Aussi doit-on toujours tenter de répondre favorablement aux demandes de prêts et de dépôts après s'être assuré de la pertinence scientifique du projet les suscitant, de l'état de conservation des biens, des garanties de sécurité, de sûreté et de conservation prévues pour le transport et le lieu d'exposition et de la capacité technique du musée emprunteur ou dépositaire à gérer les opérations de prêt ou de dépôt.

La mobilité et la circulation des collections demeurent toujours soumises à leur capacité physique à surmonter l'épreuve du déplacement. Les prêts et les dépôts ne doivent jamais conduire à la dégradation des œuvres. Si la conservation physique des œuvres demandées ne permet pas de répondre favorablement à une demande de prêt ou de dépôt, les responsables scientifiques donneront à l'institution emprunteuse toutes les explications légitimant ce refus.

Le prêt d'œuvres des collections publiques doit répondre à des enjeux exclusivement scientifiques et ne doit en aucun cas servir à légitimer des œuvres en mains privées, voire servir les intérêts du marché. Il est du devoir des responsables de collections de prendre en compte le projet, la liste d'œuvres, le commissariat et éventuellement les auteurs du catalogue, qui sont autant d'éléments que doit fournir toute demande de prêt pour permettre une sereine appréciation de la demande.

II.2.2 Contrôle

Pendant toute leur durée, les prêts et dépôts ne peuvent être consentis que si le bénéficiaire accepte un contrôle assuré par toute personne qualifiée désignée par le prêteur ou le déposant sur les conditions d'exposition, de sécurité ou de conservation du bien et s'il s'engage, sauf convention contraire, à supporter les frais de restauration en cas de détérioration du bien. La souscription d'un contrat d'assurance spécifique aux types de risques encourus ou d'une garantie gouvernementale s'impose, sans faire pression sur l'emprunteur quant au choix du prestataire. La clause permettant à l'assureur de se substituer au propriétaire (non-restitution d'un bien volé et retrouvé si indemnisation) est rigoureusement proscrite en vertu de l'inaliénabilité des collections des musées de France. Le transport doit être assuré par du personnel qualifié ou des entreprises spécialisées.

II.2.3 Contreparties

Les collections des musées de France ne se monnayent pas. Elles ne peuvent être assimilées à une marchandise. Leur prêt ne peut être subordonné à un prix de location et doit être envisagé exclusivement si un but culturel d'intérêt général le justifie.

Il peut toutefois être justifié et créateur de ressources pour les musées de faire circuler des expositions conçues à partir de leur collection. De telles initiatives sont légitimes dans la mesure où :

- elles contribuent à la connaissance et à la diffusion des collections et de la culture de la France dans le monde ;
- les enjeux sont culturels, scientifiques et de coopération inter-institutionnelle ou internationale ;
- elles permettent d'améliorer les conditions d'enrichissement, de conservation et de présentation des collections et favorisent le rayonnement national et international du musée et une plus grande diffusion auprès du public.

En ce cas, les musées peuvent légitimement percevoir une redevance (*fees*) correspondant à la rétribution du travail intellectuel fourni pour produire une exposition.

Cependant, les présentations de ce type ne doivent jamais prendre le pas sur des projets qui sont justifiés par leur seul intérêt scientifique et culturel, ou qui résultent de demandes argumentées de prêts ou dépôts d'autres musées et notamment de musées de France en région. À tout moment, les musées de France doivent conserver prioritairement leur caractère de service public et leur mission de partage désintéressé de la culture.

Chaque fois que cela est possible, les responsables scientifiques veillent à ne pas demander de frais pour la gestion des dossiers de prêt entre musées de France.

L'usage de faire prendre en charge par l'emprunteur, en partie ou en totalité, la restauration, l'encadrement ou le montage des biens empruntés est acceptable au cas par cas, notamment lorsque ces frais atteignent un montant très élevé, concernent une œuvre qui ne fait pas l'objet d'une présentation permanente ou lorsque l'intervention conditionne le prêt. Cette situation suppose la réciprocité.

II.3 Restaurer

II.3.1 Programme et procédure de restauration

Consultation : toute restauration d'un bien faisant partie d'une collection d'un musée de France est précédée de la consultation des instances scientifiques prévues à l'article L. 452-1 du code du Patrimoine.

Programme : les responsables scientifiques établissent un programme de conservation et de restauration assurant le suivi de toutes les collections dont ils ont la charge.

Procédure de restauration : le but principal d'une intervention doit être la conservation du bien culturel. Toute procédure de conservation et de restauration doit être documentée et aussi réversible que possible ; toute transformation du bien culturel original doit être clairement identifiable, en veillant à ce que soit respectée l'intégrité de l'œuvre. Des arguments valables du point de vue de la conservation, ou d'un point de vue historique ou esthétique, peuvent cependant justifier la suppression d'éléments lors de l'intervention. Les fragments enlevés, historiquement pertinents, sont conservés et identifiés. La procédure doit être entièrement documentée.

En cas d'intervention sur un bien particulièrement complexe, célèbre ou sensible, la réunion d'un comité scientifique doit être privilégiée.

II.3.2 Mise en œuvre de la restauration

Toute restauration est opérée sous la direction des responsables scientifiques par des restauratrices et restaurateurs spécialistes et qualifiés, au sens de l'article L. 452-1 du code du Patrimoine. Les projets de restauration sont présentés *a priori* aux commissions scientifiques régionales de restauration. La restauration nécessite que l'œuvre soit préalablement documentée. Elle est conduite avec des produits, des matériaux et procédés qui, correspondant au niveau actuel des connaissances, ne nuisent ni aux personnes, ni aux œuvres, ni à l'environnement. Elle doit être, dans la mesure du possible, facilement réversible. Les responsables scientifiques veillent à ce que chaque restauration fasse l'objet d'un dossier la documentant (examen diagnostic, détail des interventions de conservation et de restauration). Ces documents demeurent accessibles au musée et mentionnent les noms des professionnels de la conservation-restauration sollicités. C'est pourquoi les responsables scientifiques doivent être attentifs aux droits d'auteur des restauratrices et restaurateurs, dont les rapports sont conservés pour servir de référence.

II.4 Enrichir

II.4.1 Politique d'acquisition

Les collections des musées de France étant inaliénables, il est interdit de céder, vendre ou cautionner la vente ou la cession de tout ou partie des collections dont les responsables scientifiques

ont la charge, sauf dans le cas prévu par le code du Patrimoine pour la vente des biens déclassés (article L. 451-6).

Au contraire, les responsables scientifiques définissent et proposent, dans la limite de leurs attributions, une politique d'acquisition pertinente et révisée régulièrement, en cohérence avec le projet scientifique et culturel du musée.

Pour la conduire, ils s'appuient sur le principe de collégialité qui préside aux décisions.

II.4.2 *Avis d'instances scientifiques*

En application de l'article L. 451-1 du code du Patrimoine, « *toute acquisition, à titre onéreux ou gratuit, d'un bien destiné à enrichir les collections d'un musée de France est soumise à l'avis d'instances scientifiques dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.* »

L'organisation des instances doit prévenir les risques de conflit d'intérêt, défini par l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ainsi que par l'article L. 121-5 du code général de la fonction publique (« *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* »). À cette fin le règlement intérieur des commissions doit prévoir :

- L'obligation, pour tout membre de la commission se trouvant, pour une acquisition donnée, en situation de conflit d'intérêts, de se déporter, c'est-à-dire de s'abstenir de participer au débat et au vote et, selon les cas, de quitter la réunion, en prévenant le président de la commission, au plus tard au début de la réunion, de son départ, celui-ci étant mentionné au procès-verbal ; cette disposition s'applique notamment au responsable scientifique siégeant à la commission et devant présenter un projet d'acquisition.
- La possibilité, pour les membres de la commission, de solliciter tout conseil auprès du président et la possibilité d'une saisine, par le président ou par un membre de la commission, du référent déontologue compétent.

II.4.3 *Vigilance*

Les responsables scientifiques exercent une grande vigilance vis-à-vis de tout projet d'acquisition :

- Aucun bien ne doit être acquis par achat, don / donation ou legs, si le musée acquéreur n'a pas entrepris toute démarche nécessaire afin de s'assurer que l'origine de la propriété correspond aux cadres légaux, en particulier au regard du trafic illicite et des spoliations de la période 1933-1945. Pour documenter la provenance, les responsables scientifiques adopteront les pratiques recommandées dans le Vadémécum des recherches de provenance (vérification des bases de données pertinentes notamment).
- Avant l'acquisition d'un bien culturel proposé à l'achat, en don / donation, en legs, en dépôt, ou en dépôts croisés, les responsables scientifiques s'assurent qu'il n'a pas été illégalement acquis dans (ou exporté illicitement de) son pays d'origine ou un pays de transit dans lequel il aurait pu faire l'objet d'un titre légal de propriété.
- Les biens culturels ne doivent pas être issus de fouilles clandestines, de destructions ou de détériorations prohibées, non scientifiques ou intentionnelles de monuments, de sites archéologiques ou géologiques, d'espèces ou d'habitats naturels protégés.

Le responsable scientifique (cf. pour plus de détails la circulaire sur les acquisitions à l'usage des musées de France) :

- S'assure de l'état de l'œuvre ;

- S'assure de l'authenticité du bien culturel, de son attribution, selon les données les plus récentes des connaissances et en faisant appel aux compétences des grands départements patrimoniaux et du service des musées de France ;
- Établit l'historique le plus complet possible du bien culturel depuis sa découverte ou création, effectue des recherches de provenance ;
- Compare les prix demandés aux prix du marché, pour éviter les prix trop élevés sans léser le vendeur ;
- Rassemble toutes les informations concernant les droits liés à l'acquisition (droit d'auteur, droit moral, droit de reproduction, droit à l'image, etc.).

En cas de doute sérieux sur la provenance du bien (transmission de propriété, fouilles archéologiques, trafic illicite, spoliation pendant la période 1933-1945...), le responsable de collection s'abstient de proposer son acquisition, que ce soit à titre onéreux ou gracieux, par le musée et doit en référer aux autorités compétentes.

Il doit, tout en informant sa hiérarchie, saisir le Procureur de la République s'il acquiert la connaissance d'un crime ou un délit, en application de l'article 40 du code de Procédure pénale. Il doit veiller à donner les informations nécessaires à son administration afin que soit saisi l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels (OCBC), mentionné à l'article R. 112-5 du code du Patrimoine, s'il existe des indices ou des soupçons de crime ou de délit dans le domaine de la protection du patrimoine culturel.

Article 40 al. 2 du code de Procédure pénale

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Les crimes, déterminés par la loi, comprennent le vol avec violence, recel d'un vol avec violence, blanchiment issu d'un vol avec violence ou en bande organisée, faux ou usage de faux en écriture publique ou authentique par un chargé de mission de service public ou un dépositaire de l'autorité publique, terrorisme.

Les délits, également définis par la loi, sont des infractions de gravité intermédiaire jugées par le tribunal correctionnel. Ils comprennent, outre les délits identifiés dans la culture courante (blanchiment, contrefaçon, recel, vol, pratique commerciale trompeuse, faux et usage de faux en écriture, tromperie sur la nature, la qualité substantielle, l'origine ou la quantité d'une marchandise), les atteintes aux biens culturels, telles que l'exportation illégale ou l'exécution de fouilles clandestines.

La non-dénonciation des crimes et des délits peut donner lieu à des peines jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

II.5 Étudier

II.5.1 Étude des collections

Les responsables scientifiques conduisent l'étude des collections de manière constante et la plus complète possible, dans une logique d'interdisciplinarité.

Ils veillent à inclure dans leurs priorités d'études les recherches sur les provenances et l'histoire des collections.

II.5.2 *Accessibilité scientifique des collections*

Les responsables scientifiques rendent les collections et toutes les informations associées aussi librement accessibles que possible en s'appuyant notamment sur les innovations technologiques les mieux adaptées, dans les limites imparties par la réglementation applicable aux archives publiques et au traitement des données personnelles (comme le règlement général sur la protection des données-RGPD).

II.5.3 *Recherches*

Les recherches menées par le personnel des musées doivent être en rapport avec les missions et les objectifs du musée. Les catalogues des collections doivent être des objectifs prioritaires. Les responsables scientifiques sont tenus de faire connaître les résultats de leurs recherches à la communauté scientifique et doivent faire en sorte que soit reconnue l'utilisation du travail des personnels scientifiques du musée.

Toute œuvre du musée doit faire l'objet d'un dossier documentaire constamment enrichi dont les sources sont clairement identifiées.

Cette documentation constituée sur les collections dans le cadre des fonctions de responsables scientifiques appartient à la personne morale propriétaire du musée, de même que les documents de recherche qui, le moment venu, doivent être versés à la documentation ou aux archives du musée, dans le respect du droit moral du chercheur.

Les responsables scientifiques définissent, dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la réglementation des archives, les limites de la communication des renseignements contenus dans la documentation (respect de la confidentialité de certaines informations, de la vie privée, du droit moral, etc.).

Il en va de même pour les archives et la documentation produites par les responsables scientifiques dans le cadre de leurs fonctions. Les responsables scientifiques, en tant qu'agents publics, ne sont pas propriétaires des archives et documents qu'ils produisent dans le cadre de leur exercice professionnel. À ce titre, ces archives, documentation, photographies, etc., quel que soit leur support (physique, numérique...) doivent être remises à la personne morale propriétaire du musée lorsqu'elle en formule la demande, et dans tous les cas, au plus tard lorsque l'agent quitte ses fonctions.

II.5.4 *Publications*

La publication des collections du musée dans lequel il se trouve et des connaissances développées à leur propos doit être une priorité pour tout responsable scientifique.

Les résultats des recherches menées sur les collections ont vocation à être rendus publics. Les informations publiées par les musées, par quelque moyen que ce soit, doivent refléter l'état actuel des connaissances. Les publications du musée respectent les droits et les usages en la matière, et notamment le code de la Propriété intellectuelle.

II.5.5 *Expositions*

Le programme d'expositions doit s'inscrire dans les axes du Projet scientifique et culturel (PSC). Il conjugue diffusion de la connaissance et de la recherche et médiation adaptée aux publics les plus larges.

Le choix des thèmes, la sélection des biens culturels présentés, leur qualité et leur provenance doivent, tout en faisant l'objet de la plus grande vigilance scientifique, contribuer à l'enrichissement des connaissances.

Le recours possible à des emprunts d'œuvres à des galeries doit se faire de manière encadrée, limitée, éviter tout risque de dérive et de valorisation marchande, relever uniquement de choix scientifiques du commissaire d'exposition en fonction de son libre arbitre et lui permettre de garder toute liberté dans le propos tenu sur l'œuvre.

II.5.6 Détection des droits sur les biens culturels étudiés

Lorsque les responsables scientifiques exposent ou publient des biens culturels qui n'appartiennent pas à l'établissement dont ils ont la charge, un accord écrit doit être signé avec le propriétaire concernant tous les droits relatifs aux travaux réalisés.

II.5.7 Reproductions photographiques et numériques

La couverture photographique et numérique des collections est une tâche prioritaire. Les responsables scientifiques s'assurent que le musée dispose des droits d'utilisation des photographies par toute disposition contractuelle nécessaire avec l'auteur des clichés. Les photographies faites par le responsable de collection dans l'exercice de ses fonctions appartiennent au musée ou à la personne morale propriétaire, sans préjudice de son droit moral.

Les responsables scientifiques veillent, pour leur propre utilisation comme pour celle de leur institution, à respecter le droit d'auteur de l'artiste et du photographe pendant la durée légale de la protection de leurs droits.

Les responsables scientifiques facilitent la prise de vue photographique des biens culturels dont ils ont la responsabilité, en veillant à éviter des nuisances pour le public, pour le personnel et pour le bien lui-même. En cas d'usage commercial, le musée est en droit de percevoir des recettes spécifiques pour occupation du domaine public, mise à disposition des locaux, des œuvres et du personnel. Les responsables scientifiques sont invités à demander aux éditeurs, à titre de justificatif, un exemplaire de la publication où les œuvres figurent.

Les responsables scientifiques et leurs tutelles peuvent aussi s'opposer à une utilisation portant atteinte à l'image du musée, dans le respect du cadre en vigueur.

II.5.8 Reproductions, moulages, copies, objets dérivés

Les responsables scientifiques exercent un contrôle sur l'ensemble des opérations de reproduction qui leur sont soumises afin de préserver l'intégrité des œuvres, le droit moral et patrimonial des auteurs, et la qualité des résultats.

Dans le cas des copies réalisées à partir de biens culturels conservés dans les collections des musées de France, ils s'assurent que les dimensions de l'œuvre originale sont modifiées et que toute disposition a été prise afin d'éviter toute confusion entre l'œuvre originale et sa reproduction.

Les responsables scientifiques veillent à ce que toute édition (de sculpture, de gravure...) soit conforme à la législation en vigueur et au code des fondeurs et ne constitue pas une diffusion abusive de l'œuvre ou de l'image. Son statut doit pouvoir être clairement identifié (exemplaire d'édition ou reproduction).

Sous prétexte de bénéfices, les responsables scientifiques ne doivent en aucun cas valider des produits dérivés qui, dans leur aspect ou leur conditionnement, sont susceptibles de dénaturer l'image du musée ou d'en dévaloriser l'objet.

II.5.9 *Droit de propriété littéraire et artistique des responsables scientifiques*

Eu égard à la spécificité de leur activité professionnelle, les responsables scientifiques qui sont des agents publics attachent une attention particulière au respect des exigences du code de la propriété intellectuelle et des droits et obligations des agents publics.

Ils bénéficient du droit de propriété incorporelle reconnu à l'auteur d'une œuvre de l'esprit en application de l'article L.111-1 du code de la Propriété intellectuelle. **Ce droit fait toutefois l'objet de règles particulières applicables aux agents de toutes les fonctions publiques.**

Lorsqu'ils ont créé une œuvre de l'esprit dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions reçues :

- **Leur droit de divulgation** ne peut s'exercer que dans le respect des règles auxquelles ils sont soumis en leur qualité d'agent public et de celles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité de leur employeur public. Ainsi, ils ne peuvent s'opposer à la modification de l'œuvre décidée dans l'intérêt du service par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, sauf à ce que cette modification porte atteinte à leur honneur ou à leur réputation. Ils ne peuvent pas davantage exercer leur droit de repentir et de retrait, sauf accord de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique (article L. 121-7-1 du code de la propriété intellectuelle).
- **Leur droit d'exploitation** est, dès sa création, cédé de plein droit à leur administration, à titre onéreux ou gratuit, dans la stricte mesure où une telle cession est nécessaire à l'accomplissement de la mission de service public dont est chargée cette administration (article L. 131-3-1 du code de la Propriété intellectuelle). Si celle-ci entend faire une exploitation commerciale de l'œuvre, elle ne dispose que d'un droit de préférence ; si elle ne l'exerce pas, les responsables scientifiques retrouvent la possibilité d'exploiter leur œuvre. Les responsables scientifiques qui se proposent de l'exploiter commercialement doivent en avertir préalablement leur hiérarchie, afin que l'administration soit à même d'exercer, le cas échéant, son droit de préférence.

III **LA POLITIQUE DES PUBLICS**

C'est dans l'intérêt du public que sont constituées, gérées et médiatisées les collections des musées, biens communs ; le responsable de collection doit sans cesse garder à l'esprit cette destination sociale fondamentale du domaine public.

C'est pourquoi la démocratisation du musée est un objectif inhérent au métier du responsable de collection, qui doit veiller à ce qu'il soit ouvert sur la société et aux questions qui la traversent.

III.1 **Accueil et accessibilité**

Les responsables scientifiques respectent les normes veillant à la qualité de l'accueil (attention particulière apportée aux fonctions d'accueil et à ses conditions matérielles, services au visiteur, confort de visite...). Plus largement, ils s'attachent à ce que le musée soit davantage synonyme d'inclusion et d'accessibilité. Ils se tiennent informés des guides pratiques de référence diffusés par le SMF et les autres services du ministère, notamment publiés par la réunion des établissements culturels pour l'accessibilité (RECA).

Ils s'attachent à promouvoir le développement des publics comme outil d'élargissement de fidélisation. Ils rendent les collections accessibles au public le plus large, en permettant l'accès des personnes en situation de handicap en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

III.2 Présentation, diffusion

Les responsables scientifiques ont le devoir de présenter les œuvres dans les meilleures conditions de visite, conformément à un projet scientifique et culturel. Ils doivent faciliter la compréhension des biens culturels par tout support (textes, audioguides, podcasts, site internet et réseaux sociaux, etc.), en veillant à la présence des textes en trois langues, si le français n'est pas la seule langue utilisée (loi Toubon). En outre, la contextualisation des biens culturels présentés, notamment par des textes explicatifs sur l'histoire des collections et des cartels précisant la provenance, doit faire partie des priorités des responsables de collection pour répondre à l'évolution des attentes des publics en la matière, en particulier pour les biens sensibles (biens ayant pu faire l'objet de spoliations entre 1933 et 1945, biens issus de contextes coloniaux, restes humains, biens archéologiques...).

Les responsables scientifiques prennent en compte la médiation comme une dimension pleine et entière de leurs missions et s'appuient, pour leur exercice, sur des professionnels spécialisés dans le pilotage de l'action culturelle auprès des publics les plus divers, au fait des ressources en matière de médiation, à même de construire et valoriser actions et programmes.

III.3 Connaissance des publics

Les responsables scientifiques se tiennent informés des guides mis à disposition par le ministère de la Culture et veille à une bonne connaissance des publics, qui est un enjeu stratégique, nécessite d'être nourrie par des études régulières, afin de concevoir des propositions de médiation adaptées aux projets et aux circonstances des visites, selon une variété d'approches des œuvres et des collections valables pour toutes les catégories de visiteurs.

III.4 Action culturelle

Les responsables scientifiques ont le devoir de développer le rôle culturel, éducatif et social de leur établissement.

En application de l'article L. 442-7 du code du Patrimoine, les responsables scientifiques doivent soutenir et développer les services ayant la charge de l'accueil du public, de la diffusion, de l'animation et de la médiation culturelles. Ils veillent à ce que les activités du musée soient organisées de manière à rester en cohérence avec son programme scientifique et culturel.

Ils doivent veiller à ce que les musées soient un des acteurs majeurs de l'éducation artistique et culturelle (EAC) : apprentissage des connaissances, pratiques artistiques ou scientifiques, rencontre avec les collections et les artistes mais aussi avec les lieux et les professionnels de l'art et de la culture.

Ils s'attachent à ouvrir le musée à l'accueil des activités et des disciplines les plus variées, en veillant à ce que l'hybridation des approches, l'innovation des propositions, programmes et médiations, transforment la relation des publics à l'offre. Ils favorisent le développement de partenariats structurants avec des opérateurs culturels ou éducatifs sur les territoires d'implantation de leurs musées, ceci afin de décroisonner les approches, proposer de nouveaux regards sur les collections et diversifier les publics.

Les stratégies nécessairement élaborées par les responsables scientifiques doivent être en faveur de la diversification des publics, notamment parmi ceux qui se trouvent être éloignés de la culture ou empêchés.

Dans la mesure des moyens alloués et partenaires disponibles, ils suscitent des actions s'inscrivant dans les dispositifs portés par le ministère de la Culture : Culture-Justice, Culture-Santé, Nuit européenne des musées, Journées européennes du patrimoine, Journées de l'archéologie, Journées de l'architecture...

III.5 Associations de soutien et action de mécénat

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent être conduits à rechercher des financements extérieurs. Cette recherche ne doit en rien nuire aux intérêts du musée, ni les engager dans des compromis qui seraient contraires aux réglementations existantes et aux prescriptions de l'éthique.

Dans le cadre des actions de mécénat des entreprises et des particuliers, les responsables scientifiques sont attentifs au respect des dispositions législatives et réglementaires et des principes de la « Charte du mécénat culturel » du ministère de la Culture.

Quelle que soit l'importance des soutiens extérieurs obtenus, les responsables scientifiques ainsi que leurs tutelles gardent l'entière maîtrise des activités du musée. En cas de contribution financière déterminante concernant la muséographie permanente comme les expositions temporaires, ils gardent l'entière maîtrise du propos accompagnant le parcours.

Les responsables scientifiques cherchent à entretenir des relations de qualité avec les associations de soutien et d'amis. Ils veillent dans le respect du cadre en vigueur et des règles de l'établissement, et sans s'immiscer dans la vie des associations, à la mise en cohérence et à la complémentarité des activités des associations avec les orientations du musée, dans une logique de partenariat mutuellement bénéfique. Ils veillent à protéger le musée du risque de gestion de fait. Les responsables scientifiques veillent à l'élaboration des conventions avec ces associations.



Rachida DATI